

## R E G L E M E N T I N T E R I E U R

### I- PREAMBULE

*Le collège est un lieu de travail où chaque élève doit apprendre à devenir adulte et citoyen. Le règlement intérieur a donc pour but d'assurer l'organisation de ce travail, de favoriser la formation civique, dans un esprit laïque et démocratique, de permettre un enseignement ouvert à tous les aspects de la vie. Ce règlement doit aussi contribuer à l'instauration entre toutes les parties intéressées (personnels, parents, élèves) d'un climat de confiance et de coopération indispensable à l'éducation et au travail. Il vise enfin à développer l'apprentissage progressif de l'autonomie par l'acquisition du sens des responsabilités. La vie d'une collectivité de plusieurs centaines d'élèves, de professeurs et de l'ensemble des autres personnels entraîne des droits et des devoirs pour chacun.*

#### **Loi commune à tous les usagers du collège**

« Conformément aux dispositions de l'Article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'Établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire ».

Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur les élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

#### **Respect des personnes :**

Chacun est appelé à faire preuve de tolérance et de respect pour autrui :

- respect de l'intégrité physique (pas de violence, ni de crachats),
- respect de l'intégrité morale (pas d'insultes) : aucun propos ou acte à caractère discriminatoire reposant sur la famille, le sexe, la religion ou les origines ne sera toléré.

En cas de différends, le dialogue sera toujours privilégié. Il est recommandé à tous d'y veiller.

#### **Respect des biens matériels :**

Vivre dans un collège propre, agréable, est le souhait de tous et implique que chacun respecte les locaux et le matériel confiés à la collectivité.

#### **La courtoisie, la politesse et la bonne humeur**

Elles ne peuvent qu'améliorer les relations et favoriser la convivialité et le dialogue.

A chacun d'y contribuer.

### **II – DROITS ET OBLIGATIONS**

#### **Article 1 : Droit au respect**

Le collège est un lieu de vie scolaire. Chaque collégien a droit au respect, à la protection contre toute forme de violence, de moquerie (discrimination) d'où qu'elles viennent.

#### **Article 2 : Droit à l'information**

Chaque collégien a droit à l'information sur :

- ses résultats scolaires,
- les métiers de l'orientation,
- les règles de fonctionnement du collège,
- les motifs d'une sanction,
- la fonction et le rôle des élèves délégués,
- l'absence des professeurs quand celle-ci est prévisible.

### **Article 3 : Droit à l'expression**

- **collective** : Ce droit s'exerce par l'intermédiaire des délégués élèves. Il peut aussi s'exercer pendant l'heure de vie de classe avec le professeur principal et par l'intermédiaire du journal du collège.

- **individuelle** : Ce droit peut s'exprimer par des échanges avec les professeurs ou tous les autres adultes du collège en dehors des heures de cours (Infirmière, Assistante Sociale, C. P. E....).

### **Article 4 : Droit à la représentativité**

Sept semaines au plus tard après la rentrée scolaire, les élèves doivent élire des délégués de classe : 2 titulaires, 2 suppléants. Le travail des délégués consiste à recueillir l'avis et les propositions de leurs camarades en vue de les exprimer auprès des professeurs, du Chef d'Établissement, du Conseiller Principal coéducation et du Conseil d'Administration (réf. Code électoral).

Les délégués (titulaires) siègent au conseil de classe de fin de trimestre. Les délégués élisent 2 Représentants de 5ème, 4ème ou de 3ème au Conseil d'Administration.

### **Article 5 : Droit de réunion**

Seuls les délégués des élèves peuvent prendre l'initiative d'une réunion pour l'exercice de leurs fonctions. Pour une réunion de tous les délégués, la demande doit être faite par au moins la moitié des délégués auprès du Chef d'Établissement. Pour une réunion de classe, la demande doit être faite par les délégués de la classe auprès du professeur principal ou du conseiller principal d'éducation.

### **Article 6 : Droit de formation des délégués des élèves**

Cette formation s'avère indispensable pour que les délégués des élèves deviennent des partenaires à part entière de la communauté éducative et ne restent pas de simples représentants des élèves plus ou moins passifs.

### **Article 7 : Droit aux activités du Foyer Socio-éducatif (F. S. E.)**

Les élèves sont vivement invités à participer aux activités du Foyer Socio-éducatif. Une cotisation forfaitaire, unique et volontaire est demandée aux familles en début d'année scolaire.

Le foyer participe au financement des sorties et voyages ainsi qu'aux clubs organisés sur le temps extra scolaire.

### **Article 8 – Mesures d'Aide**

En cas de difficultés scolaires ou personnelles, des aides peuvent être proposées :

- Cahier de suivi de travail et de comportement pour 1 élève ou 1 classe
- Aide aux devoirs
- Possibilité d'entretien avec l'Assistante Sociale ou tout autre adulte
- Tutorat.

### **Article 9 : Fonds Social Collégien – Fonds Social des Cantines**

Ces fonds sociaux sont destinés à faire face à des situations difficiles que peuvent connaître les collégiens ou leurs familles pour assurer les dépenses liées à la scolarité. Les demandes d'aide sont à formuler auprès des services médico-sociaux-et sont soumises à l'avis d'une commission.

### **Article 10 – Devoir de respect**

Chaque collégien a le devoir de n'user d'aucune violence, verbale ou physique, de n'exercer aucune pression psychologique ou morale, de ne se livrer à aucun propos ou acte à caractère discriminatoire reposant sur la famille, le sexe, la religion.

Les violences verbales, la dégradation des biens, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement, y compris celui fait par le biais des nouvelles technologies, les violences physiques et les violences sexuelles dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

### **Article 11 : Devoir de tolérance**

Comme tout citoyen, chaque élève doit accepter les différences qui existent dans la société : aspect physique, caractère ... Tout le monde ne pense pas la même chose. Les individus ont le droit de ne pas être d'accord, mais ils s'expliquent par la parole et non par des actes violents. S'expliquer par la parole ne donne pas, pour autant, le droit d'insulter quelqu'un, même s'il se sent offensé. En cas de difficultés, l'élève doit demander l'intervention d'un adulte qui l'aidera à régler son conflit.

### **Article 12 : Devoir de respect du matériel et de l'environnement**

Comme tout citoyen, l'élève doit respecter l'état des bâtiments, locaux et matériels. La responsabilité des personnes exerçant l'autorité parentale peut se trouver engagée en cas de dommage causé aux biens du collège.

### **Article 13 – Obligation d'assiduité**

L'assistance aux cours prévus à l'emploi du temps est obligatoire. Il en est de même pour les heures de remise à niveau et d'études dirigées. La présence de l'élève est fixée par son emploi du temps et le régime de sortie. L'emploi du temps est inscrit sur le carnet de correspondance et visé par des parents.

Une absence jugée sans motif valable est une infraction passible de sanctions.

Toute absence d'un élève sera justifiée le jour même par téléphone dans les délais les plus brefs. A son retour, l'élève apportera à la vie scolaire, un mot d'excuse sur son carnet de correspondance où seront reportés le motif et la durée de l'absence. Un certificat médical en cas de maladie exigeant une absence prolongée est souhaitable.

Toute absence prévisible sera signalée par avance et par écrit au Conseiller Principal éducation. Les absences irrégulières supérieures à quatre demi-journées par mois sont signalées chaque mois à l'Inspecteur d'Académie. Les veilles de vacances, le lendemain de jours fériés, l'obligation de présence reste la même.

### **Article 14 – Obligation de ponctualité**

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. La ponctualité est une manifestation de politesse à l'égard du professeur et des élèves. Tout élève en retard doit présenter son carnet de correspondance au Conseiller Principal d'Éducation avant d'entrer pour y faire inscrire l'heure de son arrivée. Les retards jugés sans motif valable seront comptabilisés et leur accumulation sera sanctionnée.

### **Article 15 – Faire son travail d'élève**

Le cours est prioritairement un temps d'enregistrement, de transmission et d'acquisition de connaissances. Mais, comme on ne peut concevoir un enseignement sans une relation de confiance entre professeurs et élèves, sans cours fondé sur le dialogue, il est indispensable pour les collégiens d'adopter une attitude positive et constructive en classe et d'éviter les bavardages ou les interventions sortant du cadre du cours.

### **Article 16 : Travail à la maison**

Tout collégien ne peut tirer profit de l'enseignement qui lui est dispensé que s'il fait à la maison le travail demandé par les professeurs. Tout collégien doit apprendre régulièrement ses leçons, faire les exercices d'application et apporter le matériel scolaire (livres, cahiers, etc...) demandé. En cas d'absence, l'élève est tenu de s'informer du travail fait en classe et de se mettre à jour pour son retour.

### **Article 17 – Contrôles**

Chaque collégien a le devoir de se soumettre à tous les contrôles, devoirs, bilans demandés par le professeur. En cas d'absence à une évaluation, le professeur peut demander à l'élève de faire un contrôle dès son retour en classe. En cas de cumul de contrôles, les délégués de classe peuvent demander à l'avance aux professeurs d'en reporter un.

### **Article 18 – Orientation**

Chaque collégien doit tenter de construire progressivement son projet personnel. Le professeur principal, le conseiller d'orientation, l'ensemble de l'équipe pédagogique sont ses principaux interlocuteurs pour l'aider dans son orientation. Tout collégien a le devoir d'assister aux séances d'information sur l'orientation. Le conseiller d'orientation tient une permanence, une journée par semaine. Les rendez-vous sont pris auprès de la vie scolaire.

### **Article 19 : Centre de Documentation et d'Information**

Tout collégien a le droit d'utiliser le C.D.I., espace de travail sur documents ou informatique et de lecture à partir du moment où il le respecte. Le Documentaliste initie et guide les élèves dans leurs recherches documentaires. En venant au C.D.I., chaque collégien fait le choix de respecter un environnement culturel dans une ambiance calme et studieuse. Dans le cas contraire, il peut être exclu du C.D.I. par le documentaliste.

Les livres empruntés au C.D.I. doivent être restitués dans les délais. En effet, un livre non rendu à temps pénalise les autres lecteurs. Si le délai d'emprunt est largement dépassé, l'élève pourra être sanctionné d'une punition.

## **Article 20 : Horaire général de l'établissement**

Le respect des horaires est absolu.

Ouverture de l'établissement :

- LUNDI – MARDI – JEUDI : toute la journée de 07H50 à 18H30
- MERCREDI : de 07H50 à 11H55
- VENDREDI : toute la journée de 07H50 à 17H30

## **Article 21 : Relations avec les élèves et les familles**

**a** – Les parents sont régulièrement informés du travail scolaire par :

- le carnet de liaison que l'élève doit avoir en permanence en sa possession. Le carnet de liaison étant un document officiel il doit contenir les éléments indispensables à son identification (Nom, prénom, photo...) et à son utilisation (emploi du temps, informations officielles...).

Il doit régulièrement être visé par les parents. Le carnet est gratuit ; son remplacement est à la charge des familles.

- les relevés de notes périodiques,
- les bulletins trimestriels,
- les simulations du Brevet des Collèges pour les élèves de 3ème et des épreuves communes pour les 4èmes
- Le site du collège, l'application suivi de scolarité et le cahier de texte numérique

**b** – Les familles peuvent entrer en contact avec les professeurs ou la direction en prenant rendez-vous par l'intermédiaire du carnet de correspondance ou par téléphone.

## **Article 22 : Entrée des élèves, mouvements à l'intérieur de l'établissement**

**a** – Les cyclistes sont tenus de mettre pied à terre en entrant sur le parking devant le collège. De même pour la sortie, ils ne doivent enfourcher leur bicyclette qu'en arrivant sur la chaussée. Il est conseillé d'équiper les cycles d'un antivol.

**b** – Aux entrées de 08H00 – 10H05 – 13H30 – 15H35, dès le coup de sirène, les élèves doivent se ranger rapidement et dans le calme, à l'emplacement correspondant à la salle où ils ont cours.

**c** – L'entrée dans les locaux s'effectue sous la conduite du professeur ou de tout personnel de l'établissement. Il est interdit de manger, de boire dans les locaux et de circuler dans les couloirs pendant les cours et les récréations.

**d** – Les élèves ayant cours après les rentrées normales de 08H00 et 13H30 pénètrent dans le collège à la sonnerie annonçant la fin du cours précédent et se rendent en classe dans le calme.

**e** – Pour des raisons de sécurité, les élèves ne sont pas autorisés à pénétrer ou à rester dans les locaux avant les entrées et aux récréations, sans la présence d'un professeur. Seuls, les responsables des cahiers de textes et d'appel ont accès au casier administratif réservé à cet effet. Tout élève surpris à l'intérieur des locaux sera puni.

**f** – L'accès aux salles est strictement interdit aux élèves non accompagnés d'un professeur.

**g** – Le stationnement aux abords du collège n'est pas toléré pendant les heures de fonctionnement : soit l'élève rentre chez lui, soit il va en permanence.

## **Article 23 : Devoirs liés à la vie en communauté**

- Il est interdit de fumer ou de consommer de la cigarette électronique à l'intérieur du collège et aux abords
- Une tenue discrète, respectant les règles de l'hygiène et de la sécurité est exigée de tous les élèves.
- L'introduction et/ou la consommation de boissons alcoolisées et énergisantes ou toxiques est interdite.
- Aucun objet dont la manipulation présente des risques de blessures ne doit être introduit dans l'établissement (cutter, couteau, gros élastique...).
- Les téléphones portables, sous la responsabilité de l'élève, sont tolérés à condition qu'ils soient éteints dans l'enceinte du collège.
- Le port de la casquette, bonnet ou tout autre couvre chef est interdit à l'intérieur des locaux.
- Est interdite l'introduction de matériels non liés à l'activité éducative ou pédagogique susceptibles de nuire au déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre de l'établissement. De ce fait l'utilisation d'appareils permettant la prise de photos ou vidéos ou d'appareils électroniques est interdite au collège. En cas d'utilisation de matériels non autorisés des sanctions pourront être signifiées à l'élève.

## **Article 24 : E. P. S.**

Chaque élève doit avoir une tenue de sport comprenant une paire de chaussures de sport, un short, un maillot, un survêtement, ou un maillot de bain, une serviette et un bonnet de bain pour le cycle piscine. L'ensemble doit être placé dans un sac de sport. Une paire de chaussures de sport propres sera indispensable pour les activités en salle. Il est vivement déconseillé de se rendre aux cours d'EPS avec de l'argent ou des bijoux.

Les élèves dispensés accompagnent le professeur en cours sauf indications contraires de l'enseignant. Ils se rendront alors au C.D.I. pour effectuer une recherche donnée par le professeur. En aucun cas, ils ne sont autorisés à quitter le collège. Les élèves se rendront à pieds au gymnase et en bus à la piscine d'Hersin Coupigny.

L'association sportive fonctionne chaque mercredi après-midi sous la responsabilité des professeurs d'EPS.

#### **Accidents corporels :**

Les élèves doivent lacer fermement leurs chaussures de sport et ôter leurs bijoux (montres, boucles d'oreilles, piercing...) lors des activités d'EPS. Le non-respect de ces consignes entraînera une punition.

### **IV – REGIME DES ENTREES ET DES SORTIES**

**1 – Externe :** Les entrées et les sorties des élèves se font suivant l'emploi du temps de la classe. Un élève ne peut entrer ou sortir du collège après ou avant l'heure réglementaire :

- En cas d'absence d'un professeur que si la famille a délivré l'autorisation correspondante en début d'année scolaire sur le carnet de correspondance.
- En d'autres circonstances que sur demande écrite, datée et signée des parents sur le carnet de correspondance.

**2 – Demi-pensionnaire :** Entrée le matin et sortie le soir en fonction de l'emploi du temps initial de l'élève. Présence OBLIGATOIRE durant la demi-pension.

- Il pourra entrer plus tard le matin ou partir plus tôt le soir en cas d'absence du professeur que si la famille a délivré l'autorisation en début d'année scolaire sur le carnet de correspondance.
- En d'autres circonstances que sur demande écrite, datée et signée des parents sur le carnet de correspondance.

### **V – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANTE ET A LA SECURITE**

#### **Article 25 : Prévention des accidents**

- **Incendie :** Les mesures à prendre en cas d'incendie seront rappelées chaque année. Des exercices trimestriels d'évacuation des locaux complètent cette information. Il est interdit aux élèves de manipuler tout élément afférent à la sécurité des locaux et de procéder à des réglages de radiateurs.
- **Salle de Sciences et Technologie :** Les élèves fréquentant ces salles sont tenus de se conformer aux instructions qui leurs sont données par les professeurs. Les enseignants les mettront en garde contre les dangers que peuvent présenter des appareils, des machines ou des produits maniés inconsidérément. Le port d'une blouse et de lunettes de protection est obligatoire en travaux pratiques de chimie.
- Tout jeu dangereux ou comportement violent est interdit dans l'établissement

#### **Article 26 : Service médical**

Les élèves se présentent à l'infirmerie aux heures de récréation et aux interours. Seule l'urgence (malaise, accident) peut justifier le passage d'un élève à l'infirmerie pendant le cours. Il doit être accompagné par un élève et présenter son carnet visé par le professeur.

La détention de médicaments par les élèves est interdite. Les élèves sous traitement médical déposent à l'infirmerie leurs médicaments et une copie de l'ordonnance. L'infirmière, lorsqu'elle est présente dans l'établissement, est chargée de la prescription médicale. En son absence c'est un membre de la vie scolaire qui se chargera de la prescription sur autorisation écrite des parents avec l'accord du chef d'établissement. Durant une sortie ou un voyage scolaire, c'est un accompagnateur qui se chargera de la prescription sur autorisation écrite des parents avec l'accord du chef d'établissement.

Les responsables légaux doivent indiquer le moyen le plus rapide de les joindre en cas d'urgence et sont tenus de venir chercher leur enfant lorsqu'il est malade ou blessé.

Si la famille ou la personne à contacter en cas d'urgence ne peut être prévenue, l'élève sera transporté directement à l'hôpital par une ambulance agréée ou les services de secours que le médecin régulateur du SAMU aura envoyés.

Aucun élève souffrant ou blessé n'est autorisé à quitter l'établissement sans être passé par l'infirmerie ou la vie scolaire. Tout accident survenu pendant le trajet direct du domicile au collège doit être immédiatement signalé à la direction du collège.

Le médecin scolaire effectue des examens de santé dans le cadre de sa fonction et de ses missions.

#### **Article 27 : Assurances**

Il est recommandé aux familles de veiller à ce que leurs enfants soient assurés et que l'assurance qu'ils contractent soit suffisante pour couvrir les dommages causés mais aussi les dommages subis. Elle est donc vivement recommandée pour les activités obligatoires du collège et est obligatoire pour participer à des activités facultatives (sorties, voyages).

## **VI – PUNITIONS ET SANCTIONS**

L'inscription d'un élève dans l'établissement sous-entend l'acceptation du présent règlement intérieur. En cas de manquement à ce règlement intérieur ou à ses obligations, l'élève s'expose aux punitions et sanctions ci-dessous. Une faute peut reposer sur des faits commis hors établissement s'ils ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève.

Tous les personnels de l'établissement doivent être attentifs au respect des règles de vie au sein de l'établissement.

Le collège étant un lieu d'apprentissage et d'éducation, toute sanction qui est prononcée doit prendre une dimension éducative.

Un travail pédagogique sera réalisé autour de la charte des règles de civilité ainsi que le socle commun des connaissances et des compétences, notamment la compétence 6 (compétence civique et sociale) qui aborde cet apprentissage et sa maîtrise par l'élève.

La communication, le dialogue dans le respect et la prévention seront les démarches à toute infraction au règlement intérieur. Si la démarche échoue, une punition ou une sanction sera prononcée, expliquée et appliquée, proportionnellement à la faute et dans une démarche de responsabilisation.

Les fautes sont individuelles et ne peuvent être en aucun cas collectives. La réponse à la faute doit tenir compte de l'acte commis, de la personnalité de l'élève, du contexte et de la récidive s'il y a lieu.

Toute punition ou sanction sera explicitée à l'élève et à son responsable légal.

Il est important d'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes, de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience de ses conséquences et de lui rappeler le sens et l'utilité ainsi que les exigences de la vie en collectivité.

### **Article 28 : Les punitions**

- Avertissement oral
- Inscription sur le carnet de correspondance
- Excuse orale ou écrite
- Devoir supplémentaire assortie ou non d'une retenue
- Exclusion temporaire d'un cours : justifiée par un manquement grave, qui doit demeurer exceptionnelle et donner lieu à un rapport remis à la direction

### **Article 29 : Les sanctions :**

L'échelle des sanctions :

- L'avertissement
- Le blâme
- La mesure de responsabilisation (d'une vingtaine d'heures maximum en dehors des heures d'enseignement)
- L'exclusion temporaire de la classe (justifiée par un manquement grave et qui doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu à un rapport remis à la direction)
- L'exclusion temporaire de l'établissement (8 jours maximum)
- L'exclusion définitive (suite à la réunion du conseil de discipline).

Pour chacune des sanctions un sursis peut être assorti : s'il y a récidive, la sanction initiale s'applique de fait.

Les dégradations volontaires (inscriptions, salissures) seront réparées dans le cadre d'une mesure de responsabilisation par l'élève fautif ; les détériorations et bris donneront lieu en plus à remboursement par les parents de ce dernier.

En cas de dégradation de véhicule sur le parking aux abords du collège, le propriétaire dudit véhicule déposera une plainte auprès de la gendarmerie.

En cas de nécessité et dans l'attente d'une comparution devant le conseil de discipline, l'élève peut être interdit d'accès à l'établissement par la prise d'une mesure conservatoire.

La Commission Éducative interviendra sur tous les problèmes liés aux punitions et sanctions ; cette dernière est composée par le Conseil d'Administration et a pour mission d'élaborer des réponses éducatives et d'assurer le suivi de l'application des mesures prises. Elle se compose de : Du chef d'établissement ou son représentant, Le ou la CPE, gestionnaire assistante sociale, infirmière, 2 enseignants, 1 représentant des ATTEE, 2 parents d'élèves, 1 élève.

## **VII – DROITS ET OBLIGATIONS DES ADULTES DU COLLEGE**

### **Article 30 : Droits et obligations des personnels**

Tous les adultes qui travaillent au collège ont droit au respect de la personne et de leurs biens et sont protégés par la collectivité dont ils dépendent.

Tous les adultes du collège exercent des droits et ont obligation vis à vis de la communauté éducative et à ce titre, ils ont un devoir de respect et d'équité envers les élèves.

### **Article 31 : Droits et obligations des enseignants**

Le professeur participe aux actions d'éducation en assurant un service d'enseignement dans les établissements du second degré et à ce titre :

- Contrôle la présence des élèves et signale les incidents
- Informe les parents à l'aide du carnet de correspondance
- Suit ses élèves (conseil de professeurs, conseil de classe), dans leurs difficultés scolaires et éventuellement familiales et personnelles à la demande de l'élève
- Contribue à les conseiller dans le choix de leur projet d'orientation,
- Contribue au respect du règlement intérieur et à ce titre peut sanctionner les élèves et demander à rencontrer les parents.

L'enseignant est responsable pédagogique de son enseignement. A ce titre, il choisit ses méthodes de travail, le travail à effectuer à la maison, les consignes de travail, la disposition des élèves dans la classe, et doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de la collectivité. L'enseignant assure une double mission d'enseignement et d'éducation.

## **VIII – DROITS ET DEVOIRS DES FAMILLES**

### **1. Droits**

Membres et partenaires de la communauté éducative, les parents d'élèves ont eux aussi des droits et des devoirs.

### **Article 32 : Droit à l'information**

- sur les résultats scolaires de l'élève ainsi que sur son comportement (bulletins trimestriels, relevés de notes)
- sur les activités pédagogiques (matériel nécessaire, soutien, sorties, réunion parents-professeurs, etc...)
- sur l'ensemble de la vie scolaire (emploi du temps, absence, sanctions),
- sur le foyer socio-éducatif
- sur les métiers et l'orientation.

### **Article 33 : Droit au dialogue**

En cas de difficulté, au moindre problème rencontré, les parents ont le droit de demander à rencontrer tous les personnels de la communauté scolaire concernés qui répondront à leurs questions et traiteront le problème.

### **Article 34 : Droit à la représentation**

Les parents sont représentés dans les instances existantes : conseil de classe, conseil d'administration.

### **Article 35 : Droit de s'investir**

Les parents intéressés et volontaires peuvent se présenter à l'élection du bureau du foyer socio-éducatif et s'impliquer dans la vie du collège (animation de clubs, accompagnement de voyages, sorties culturelles).

### **2. Obligations**

Comme tout citoyen, chaque parent doit respecter tous les membres de la communauté éducative tant dans leur personne que dans leurs biens.

### **Article 36 : Devoir de suivi de la scolarité de leurs enfants**

Les familles ont pour devoir principal d'être en relation avec le collège, pour assurer le suivi de la scolarité de leur enfant. Les parents veilleront notamment à ce que l'adolescent soit présent et assidu au collège, à l'heure et en possession du matériel scolaire demandé.

- Les parents préviendront l'établissement en cas d'absence de leurs enfants.
- Les parents consulteront au moins une fois par semaine le carnet de correspondance.

- Les parents signeront obligatoirement les informations provenant du collège, (notes, observations écrites, retards, etc...).
- Les parents répondront aux convocations éventuelles de l'équipe de direction et éducative.

De plus, dans la mesure de leurs possibilités, les parents doivent :

- s'intéresser à la vie scolaire de leur enfant,
- donner le temps et l'espace pour que l'élève accomplisse ses devoirs scolaires,
- accompagner l'enfant dans son travail scolaire,
- lui apprendre le respect des biens et des personnes.

**Signature de l'Élève**

**Signature du responsable  
légal 1**

**Signature du responsable  
légal 2**